



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prestation d'accueil du jeune enfant

Question écrite n° 31699

Texte de la question

M. Rodolphe Thomas attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur la création de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). Cette mesure de simplification du système d'aide à la petite enfance inquiétant de nombreux citoyens de sa circonscription, il souhaite relayer les problèmes de la mise en place d'un tel dispositif pour les mères étudiantes et les familles nombreuses. L'article 60 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 vise à instituer la PAJE et prévoit de substituer un complément de libre choix d'activité à l'allocation parentale d'éducation (APE). En raison de la condition d'activité requise pour bénéficier du complément libre choix d'activité, la mesure, sous réserve des dispositions du décret attendu, pénalisera fortement deux catégories de famille, les jeunes mères étudiantes, en fin d'études, qui n'ont pas encore eu la possibilité d'intégrer un emploi, ou ayant moins de deux ans d'activité professionnelle, ainsi que les familles de deux enfants et plus. En effet, les conditions d'ouverture des droits pour ces deux catégories de personnes sont plus restrictives que l'allocation parentale d'éducation. Aussi, il lui demande s'il entend revoir ses positions quant à la condition d'activité nécessaire pour pouvoir bénéficier du complément libre choix d'activité.

Texte de la réponse

Le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) a succédé à l'allocation parentale d'éducation (APE) pour tous les enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2004. Pour bénéficier du complément de libre choix d'activité, le parent doit justifier d'une activité professionnelle antérieure de deux ans au cours d'une période de référence variable en fonction du rang de l'enfant : deux ans pour un enfant de rang un, quatre ans pour un enfant de rang deux et cinq ans pour un enfant de rang trois et suivant. Cette orientation tient compte du constat fait à de nombreuses reprises de ce que les modalités de l'allocation parentale d'éducation, en facilitant le maintien de ses bénéficiaires hors du marché du travail pendant de longues périodes, rendaient difficiles un retour ultérieur à l'emploi. Des aménagements ont toutefois été apportés de façon à ne pas pénaliser les parents qui sont involontairement privés d'activité ou qui ont plusieurs enfants successivement. Certaines situations sont donc assimilées à l'exercice d'une activité professionnelle : il s'agit des périodes de perception d'indemnités journalières (maladie, maternité, adoption, accident du travail), des périodes de chômage indemnisé, de formation professionnelle rémunérée et des périodes de perception de l'APE ou du complément de libre choix d'activité au titre d'un autre enfant. Enfin, la PAJE a également permis d'une part d'élargir l'attribution du CA aux enfants de rang un - le complément est dans ce cas versé pour une durée maximale de six mois - et d'autre part la revalorisation des montants alloués en cas de travail à temps partiel. Ces deux mesures ont pour objectif également de favoriser la possibilité d'un arrêt partiel ou momentané de l'activité professionnelle et de concilier ainsi vie familiale et vie professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Rodolphe Thomas](#)

Circonscription : Calvados (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31699

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 janvier 2004, page 213

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6458